

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 10 (1872)
Heft: 24

Artikel: [Nouvelles diverses]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-181886>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

environs, l'Alcazar, le café Dentan, etc.; ainsi l'on a *moralisé* le quartier, et les élèves, ayant moins de contact entre eux, se laissent aussi moins entraîner à la paresse et à la dissipation. Et voilà ce qu'on voudrait modifier, sous les prétextes les plus futiles. Non, mille fois non, la question n'est pas mûre.

Nous aurions à parler encore de l'Académie, des Musées et de la Bibliothèque; nous le ferons dans un prochain numéro, car ces établissements, vu leur importance, méritent un article à part.

Un abonné

Ensuite d'un avis inséré dans nos journaux, annonçant une hausse sur le prix des cigares et tabacs, quelques fumeurs se sont promis de dépenser un peu moins d'argent en fumée et de se retrancher quelques cigares sur leur consommation journalière. Le trait suivant nous autorise à douter de la persistance de cette résolution et à croire qu'il ne se fumera pas un cigare ni une pipe de moins.

Un avocat, grand fumeur, avait pris un logement dans une maison qu'habitait également un chanoine de rare intelligence.

Or, ce dernier avait contracté l'habitude de fumer la pipe, et, du matin au soir, il ne cessait, tout en travaillant, de se livrer à sa manie.

Naturellement, le chanoine et l'avocat, rapprochés par cette similitude de goûts, ne tardèrent pas à devenir d'excellents amis.

Et ils passaient presque toute leur après-midi ensemble, l'un feuilletant et annotant ses dossiers, l'autre étudiant Saint-Thomas et les Pères de l'Eglise, tout en répandant autour d'eux d'immenses et épais flocons de fumée.

Un beau jour, cependant, le chanoine, ayant sans doute éprouvé quelque lassitude, dit à son ami :

— Nous avons tort de fumer autant que cela.

— Peuh !

— Je vous assure que le tabac a de fâcheuses influences sur le cerveau. Je me sens affaibli. Il est certain que nous avons tort de continuer la vie que nous menons: Je vais vous proposer quelque chose.

— Je vous écoute.

— Si vous voulez nous allons prendre notre tabac et nos pipes et nous irons les enterrer dans le jardin, à une grande profondeur pour n'avoir pas la tentation de fumer.

L'avocat accepta et la chose fut faite.

Deux heures environ après son dîner, le disciple de Démosthènes, s'étant mis au lit, prit un volume pour l'aider au sommeil, mais il ne put fermer l'œil. Il sentait que quelque chose lui manquait, et quoi qu'il ne voulût pas se l'avouer encore, il ne pouvait se dissimuler que c'était sa pipe.

Ajoutons qu'il résista longtemps. Mais vers le milieu de la nuit, n'y tenant plus, il se leva et descendit au jardin pour reconquérir sa pipe bien-aimée.

Comme il arrivait près de l'endroit où elle reposait d'un sommeil qui ne devait pas être éternel, il entendit du bruit et vit un grand fantôme blanc.

Effrayé, il recula en poussant un cri.

Mais à sa frayeur succéda un immense éclat de rire. Le fantôme n'était autre que le chanoine, qui n'avait pu lui-même résister à son envie de fumer, et qui, en chemise, bêchait furieusement pour déterrer ses instruments de fumeur.

Tendresse conjugale devant un magasin de mode.

Elle. — Achète-moi ce joli chapeau, mon petit chéri !

Lui. — Mais pourquoi, je t'en prie, ma douce colombe ?

Elle. — Et pourquoi pas, mon cœur ?

Lui. — Parce que ce n'est pas nécessaire, ma mignonne.

Elle. — Oh ! tu n'es pas gentil ! . . .

Lui. — Tu as un chapeau qui est encore très beau, mon enfant.

Elle. — Très beau, monsieur !

Lui. — Oui, madame, assez beau pour vous.

Elle. — O Dieu ! est-ce là le bonheur que tu m'as promis, tyran !

Lui. — Je n'ai jamais trouvé que des ennuis auprès de toi, ma femme.

Elle. — Vilain, avare, pingre !

Lui. — Maudite dissipatrice !

Tous les deux. — O bonheur du mariage ! !

On voit dans certaines rues de Paris des écriteaux incompréhensibles qui annoncent que telle persienne est fautive, que telle fenêtre n'est qu'un trompe-l'œil. Pourquoi ces indications ? Voici à ce sujet quelques renseignements dont la *Patrie* garantit l'exactitude :

Le 24 mai, alors que le pillage et les incendies épouvantaient Paris, Delescluze ordonna de « détruire toute maison de laquelle on aurait tiré sur les gardes fédérés, et de passer par les armes tous LES HABITANTS, s'ils ne livrent et n'exécutent eux-mêmes les auteurs de ce crime. »

En outre, chaque fenêtre devait être visible, c'est-à-dire dégagée de ses volets ou persiennes, afin qu'il ne fût pas possible de tirer sans être aperçu.

C'est alors que les propriétaires ou locataires des habitations où se trouvaient des persiennes fautes ou des fenêtres condamnées se virent obligés d'indiquer cette circonstance par des écriteaux apposés sur la façade.

On peut en voir encore dans plusieurs endroits, notamment rue du 29 Juillet, n° 10, à l'angle de la rue Saint-Honoré, et rue Saint-Martin, n° 100, au premier étage. Ce dernier est ainsi conçu : *4 fausses persiennes. Avenue de Laumière, il y en a un sur lequel on lit : Y a pas de danger, fautive fenêtre. On tirera pas.*

L. MONNET. — S. CUÉNOUD.